

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES CORRECTEURS
POUR LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS
EXTERNE SUR EPREUVES ET INTERNE D'ADJOINT TERRITORIAL
DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2023**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0562-2022 en date du 9 août 2022 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture des concours externe sur épreuves et interne d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe session 2023 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0105-2023 en date du 17 mars 2023 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant nomination des membres du jury des concours externe sur épreuves et interne d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe session 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les membres du jury des concours externe sur épreuves et interne peuvent être correcteurs des épreuves d'admissibilité.

De plus, sont nommées, sous l'autorité du jury, comme correcteurs des épreuves d'admissibilité des concours externe sur épreuves et interne d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe les personnes dont les noms suivent :

- Mme Hélène AMEZTOY,
- Mme Laurence BASSALER,
- Mme Marina BIRON,
- Mme Katia BOUCHERIE,
- Mme Carole DE SANTIS,
- Mme Florence DUBOIS-TOUPIAC,
- Mme Nathalie FALGON-DEFAY,
- Mme Clarisse HERLEMONT,
- Mme Marie-Christine HERVE,
- Mme Magali LEVRARD,
- M. Grégory MIURA,
- Mme Mathilde PEYROU,
- M. Maxime ROUDIL,
- Mme Maria Pilar SAN AGUSTIN FILARETOS,
- Mme Marie-Hélène VADROT.

Des correcteurs supplémentaires pourront, en tant que de besoin, être désignés pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT
4^{ème} Vice-Président
Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20230317-AR-0106-2023-AR Date de réception préfecture : 17/03/2023
--